

Organe responsable – examen professionnel supérieur d’experte-comptable diplômée / expert-comptable diplômé

RÈGLEMENT

relatif au

certificat de la branche «Certification en bases de l’audit»

du

9 avril 2024

Vu le règlement d’examen du 1^{er} janvier 2026 et les directives du 29 septembre 2022, l’organe responsable arrête le règlement suivant:

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 But et structure générale de l’examen

- 1.11 Le certificat de la branche est un certificat délivré par l’Association et atteste de l’acquisition de compétences dans les bases de l’audit. Les compétences nécessaires à cet effet sont acquises dans le cadre des études d’«experte-comptable diplômée / expert-comptable diplômé» (ci-après dénommés «études EC»).
- 1.12 Les étudiants passent diverses attestations de connaissances qui servent d’état des lieux au cours des trois ou quatre années d’études et qui débouchent sur un certificat de la branche. Celui-ci doit être également considéré comme l’une des étapes menant à l’examen fédéral d’«experte-comptable diplômée / expert-comptable diplômé».
- 1.13 Les attestations de connaissances des certificats de la branche se composent de deux parties. La première partie est constituée d’examens en ligne (pour l’obtention des attestations de connaissances au format électronique). La seconde partie consiste en un examen écrit (pour l’obtention de l’attestation de connaissances sommative).

2. ORGANISATION

- 2.11 Le présent règlement accompagné de son annexe est édicté par l’organe responsable de l’examen professionnel supérieur d’experte-comptable et d’expert-comptable.
- 2.12 L’organe responsable délègue la préparation, la mise en œuvre et le suivi des attestations de connaissances électroniques et de l’attestation de connaissances sommative au «Comité du certificat de la branche Audit» (ci-après «comité»).

- 2.13 L'organe responsable délègue au Comité l'adaptation continue des contenus énumérés à l'annexe du présent règlement.
- 2.14 Le comité est composé de personnes issues d'entreprises membres représentées au sein du Comité d'audit ou du Comité de pilotage. Les entreprises sont libres de nommer des personnes. Des représentants d'EXPERTsuisse siègent également au comité.
- 2.15 Le Comité se constitue lui-même.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 Toutes les dates d'examen pour les attestations de connaissances au format électronique et l'attestation de connaissances sommative sont publiées sur le site Internet d'EXPERTsuisse.

3.2 Inscription

- 3.21 L'inscription aux études EC permet aux étudiants de s'inscrire à un premier essai des attestations de connaissances électroniques et de l'attestation de connaissances sommative.
- 3.22 Une inscription au moyen d'un formulaire d'inscription spécifique est nécessaire dans les cas suivants: a) les personnes qui renoncent aux études EC et, partant, aux cours préparatoires, b) les étudiants qui reportent les deux attestations de connaissances électroniques par module ou l'attestation de connaissances sommative à une année de formation ultérieure, c) les étudiants qui ont échoué à l'ensemble du certificat de la branche.

3.3 Agrément

- 3.31 Sont admises à l'examen pour une attestation de connaissances au format électronique les personnes qui suivent les études EC ou une offre de formation continue spécifique d'EXPERTsuisse.
- 3.32 Sont admises à l'examen pour l'attestation de connaissances sommative les personnes qui ont participé aux attestations de connaissances électroniques des modules de la première étape des études EC. Le certificat est délivré sur présentation d'une année de pratique professionnelle.
- 3.33 Les résultats de toutes les attestations de connaissances au format électronique doivent être fournis au plus tard une semaine avant l'examen pour l'attestation de connaissances sommative.
- 3.34 Les candidats qui justifient d'un handicap demandent une compensation des désavantages à l'attention du comité.

3.4 Frais

- 3.41 Pour les personnes qui passent les attestations de connaissances pour le certificat de la branche dans le cadre des études EC, le coût de la première tentative (attestations de connaissances électroniques: 2 tentatives; attestation de connaissances sommative: 1 tentative) est inclus dans les taxes d'études.
- 3.42 Pour les candidats non-inscrits aux études EC ou qui repassent un examen pour une attestation de connaissances ou, dans le cadre d'une manifestation de formation continue, passent une attestation de connaissances, les frais occasionnés sont facturés conformément au règlement sur les taxes d'EXPERTsuisse.
- 3.43 L'échec à l'examen du certificat de la branche ne donne droit à aucun remboursement.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Les examens pour les attestations de connaissances au format électronique et l'examen pour l'attestation de connaissances sommative sont organisés une fois par an.
- 4.12 Le candidat reçoit la convocation aux attestations de connaissances par e-mail au plus tard une semaine avant le début de l'examen.

4.2 Désinscription

- 4.21 La désinscription gratuite aux attestations de connaissances est possible et est réglée dans l'annexe.
- 4.22 La désinscription en dehors des délais prévus à l'annexe n'est possible que si un motif excusable est présenté. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité et la paternité (selon le nombre de jours de congé usuel dans la branche);
 - b) la maladie et l'accident (selon certificat médical);
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Sont exclus des attestations de connaissances les candidats qui:
- a) utilisent du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) ne respecte pas le contenu de la déclaration sur l'honneur relative aux attestations de connaissances au format électronique;
 - c) enfreignent gravement la discipline de l'examen;
 - d) tentent de tromper les experts.
- 4.32 Le comité statue en dernier ressort sur la non-admission et l'exclusion.

4.4 Fixation des notes

- 4.41 Le comité décide de la fixation des notes et de l'obtention ou non du certificat de la branche dans son ensemble.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 Les épreuves de l'examen et les informations relatives à la mise en œuvre du certificat de la branche sont définies dans l'annexe.
- 5.12 Les contenus d'examen pertinents pour les attestations de connaissances au format électronique et pour l'attestation de connaissances sommative sont déterminés par les modules du premier niveau des études EC:
- Établissement des comptes: principes fondamentaux
 - Introduction à l'audit
 - Établissement des comptes: normes suisses
 - Établissement des comptes: normes internationales
 - Planification et exécution d'un audit
 - IT et analyse des données
 - Droit
 - Fiscalité des entreprises
 - Conclusion et rapport d'audit
 - États financiers consolidés et audit de ces derniers
 - Spécificités du contrôle restreint
 - Taxe sur la valeur ajoutée
- 5.13 Les plans de travail remis l'année du suivi des cours définissent la matière d'examen respective par module.

5.2 Attestations de connaissances au format électronique

- 5.21 Les examens pour les attestations de connaissances au format électronique contrôlent les connaissances et les applications dans le cadre de questions structurées.
- 5.22 Les résultats des attestations de connaissances électroniques sont valables pendant cinq ans.
- 5.23 Deux tentatives sont possibles pour chaque attestation de connaissances électronique. La deuxième tentative est facultative.
- 5.24 Les deux tentatives doivent être effectuées aux dates prédéfinies de l'année d'enseignement. Les deux tentatives peuvent être reportées à une année de formation ultérieure. Dans ce cas, les plans de travail et, par conséquent, la matière d'examen de l'année au cours de laquelle les deux tentatives sont effectuées, s'appliquent.
- 5.25 Si une seule tentative est effectuée par module, le résultat est pris en compte avec les points obtenus.

5.26 Si une deuxième tentative est effectuée, la moyenne est calculée à partir des deux tentatives.

5.27 Les solutions aux examens pour les attestations de connaissances au format électronique ne sont pas publiées. Ce n'est qu'en cas d'échec de l'ensemble des certificats de la branche qu'il existe un droit de consultation.

5.3 Attestation de connaissances sommative

5.31 L'attestation de connaissances sommative vérifie, au moyen de problèmes issus de la pratique, la compétence à résoudre des problèmes de manière ciblée, professionnelle et flexible.

5.4 Règles de conduite

5.41 Des règles de conduite sont établies pour la mise en œuvre des attestations de connaissances électroniques et de l'attestation de connaissances sommative). Les règles de conduite mises à la disposition des candidats font partie intégrante du présent règlement.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Évaluation du certificat de la branche dans son ensemble

6.11 Pour les attestations de connaissances au format électronique et l'attestation de connaissances sommative, le nombre de points à obtenir est le même.

6.12 Des points et non des notes sont attribués pour ces attestations.

6.13 Sur la base du nombre total de points obtenus pour les attestations de connaissances au format électronique et pour l'attestation de connaissances sommative, le comité détermine une notation.

6.14 Le certificat de la branche est évalué au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Une note entière ou une demi-note est attribuée pour cette notation. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.2 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du certificat de la branche

6.21 Le certificat de la branche est réussi si la note globale est d'au moins 4,0.

6.22 Le certificat de la branche est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas des attestations de connaissances dans le délai imparti;
- b) ne se présente pas à l'examen pour l'une des attestations de connaissances au format électronique ou pour l'attestation de connaissances sommative, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) doit être exclu des attestations de connaissances.

- 6.23 Le comité décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Les personnes qui ont réussi l'examen reçoivent le certificat de branche d'EXPERTsuisse s'ils justifient d'une pratique professionnelle d'un an.
- 6.24 EXPERTsuisse établit, sur la base de la décision du comité, un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la note globale;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le certificat est refusé.

6.3 Répétition

- 6.31 Le candidat qui échoue au certificat de la branche dans son ensemble est autorisé à repasser les examens pour toutes les attestations de connaissances au format électronique ou certaines d'entre elles et l'examen pour l'attestation de connaissances sommative à deux reprises.
- 6.32 En cas de répétition, l'examen pour l'attestation de connaissances sommative doit dans tous les cas être repassé. En cas de répétition des examens pour les attestations de connaissances au format électronique, le candidat peut décider librement lesquels il souhaite repasser et le résultat est pris en compte. Concernant les examens pour les attestations de connaissances au format électronique qui ne sont pas repassés, le nombre de points déjà obtenu est repris.
- 6.33 En cas de répétition d'une attestation de connaissances, les plans de travail contenant le contenu, les objectifs d'apprentissage et les références bibliographiques utilisés dans l'enseignement au cours de l'année de répétition s'appliquent.

7. CERTIFICAT DE LA BRANCHE, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Les titulaires du certificat sont autorisés à porter le titre de:

Zertifiziert in Grundlagen der Wirtschaftsprüfung

Certifié(e) dans les bases de l'audit

Certificato/a in fondamenti di revisione contabile

Certified in the fundamentals of auditing

- 7.12 Les noms des titulaires du certificat sont inscrits dans un registre tenu par EXPERTsuisse.

7.2 Retrait du certificat de la branche

- 7.21 EXPERTsuisse peut retirer tout certificat de la branche obtenu de manière illicite.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Pour l'attestation de connaissances sommative et les attestations de connaissances électroniques, les étudiants qui ont échoué peuvent consulter leur examen sur place.

- 7.32 La décision d'échec au certificat de la branche dans son ensemble peut être contestée dans les 30 jours. Le comité traite le recours de manière définitive.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 8.11 Les candidats qui ont passé les examens de module dans le cadre du règlement d'examen 2009 et qui les ont tous réussis reçoivent, sur demande adressée à EXPERTsuisse et contre paiement d'une taxe, le titre du certificat de la branche.
- 8.12 Les demandes pour le titre du certificat de la branche peuvent être déposées à partir de 2024 auprès d'EXPERTsuisse SA, Formation et développement, Stauffacherstrasse 1, CH-8004 Zürich. La demande doit indiquer clairement que tous les examens de module conformément au règlement d'examen 2009 ont été réussis. Une dispense de certains modules selon le Règlement d'examen 2009 est prise en compte. La demande doit être accompagnée des résultats d'examen officiels communiqués par l'organisation responsable (copie).
- 8.13 La reconnaissance rétroactive de l'équivalence des examens de module s'applique aux personnes qui ont réussi les examens de module conformément au règlement d'examen 2009 entre les années 2018 et 2025.
- 8.14 Les personnes, qui, jusqu'en 2017, ont réussi les examens de module conformément au règlement d'examen 2009, passent l'examen pour l'attestation de connaissances sommative et obtiennent le titre du certificat de la branche en cas de réussite.
- 8.15 Les personnes qui obtiennent l'équivalence et qui n'ont pas passé l'examen de diplôme conformément au règlement d'examen 2009 peuvent s'inscrire à l'examen de diplôme conformément au règlement d'examen du 15 juin 2022 (art 33, al. 1, OFPr: «Les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum.»).

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.11 Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2024.

10. ÉDICTION

Zurich, le 9 avril 2024

Organe responsable – examen professionnel supérieur d'«experte-comptable diplômée / L'expert-comptable

Peter Ritter, président de l'organe responsable de l'EPS diplômé

11. ANNEXE AU RÈGLEMENT APPLICABLE AU CERTIFICAT DE LA BRANCHE

	Attestations de connaissances au format électronique	Attestation de connaissances sommative
Langues	<ul style="list-style-type: none"> • Allemand Français Italien Autre • Anglais sur demande 	
Inscription	<p>Conformément au point 3.2 (inscription automatique)</p> <p>Les candidats ayant entamé leurs études en 2023 ont la possibilité de passer les attestations de connaissances électroniques en deux années de formation différentes.</p>	<p>Pour les étudiants qui ont commencé leurs études EC en 2023, le règlement du 7 décembre 2022 s'applique: «L'inscription à l'examen pour l'attestation de connaissances sommative s'effectue au plus tard douze semaines avant la date de celui-ci, au moyen du formulaire spécifique disponible sur le site Internet d'EXPERTsuisse.»</p> <p>Le règlement du 9 avril 24 s'applique aux étudiants qui entament leurs études EC en 2024: «En s'inscrivant aux études EC, les étudiants sont inscrits à l'attestation de connaissances sommative.»</p>
Désinscription: Délais, forme	<ul style="list-style-type: none"> • 4 semaines avant la date de l'examen • Par formulaire sur www.expertsuisse.ch 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 semaines avant la date de l'examen • Par formulaire sur www.expertsuisse.ch
Désinscription: Prochaines dates	2 dates spéciales pour la même année de formation	Prochaines dates officielles l'année suivante
Durée	<p>285 min.</p> <p>Par module:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des comptes: principes fondamentaux 15' • Introduction à l'audit 15' • Établissement des comptes: normes suisses 30' • Établissement des comptes: normes internationales 30' • Planification et exécution d'un audit 30' • IT et analyse des données 30' • Droit 15' • Imposition des entreprises: 	270 min.

	Attestations de connaissances au format électronique	Attestation de connaissances sommative
	30' <ul style="list-style-type: none"> • Conclusion et rapport d'audit 30' • États financiers consolidés et audit de ces derniers 15' • Spécificités du contrôle restreint 15' • Taxe sur la valeur ajoutée 30' 	
Forme	Écrit	
Type d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Questions en ligne 	<ul style="list-style-type: none"> • Tâches individuelles • Autonomes et peuvent être passées indépendamment les unes des autres • Trois groupes <p>Groupe «Établissement des comptes» (env. 30%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des comptes: principes fondamentaux • Établissement des comptes: normes suisses • Établissement des comptes: normes internationales <p>Groupe «Audit» (env. 50%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction à l'audit • Planification et exécution d'un audit • IT et analyse des données • Conclusion et rapport d'audit • États financiers consolidés et audit de ces derniers • Spécificités du contrôle restreint <p>Groupe «Tax-Legal» (env. 20%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit • Fiscalité des entreprises • Taxe sur la valeur ajoutée
Session	<ul style="list-style-type: none"> • Sur site et / ou virtuellement • Conformément aux instructions du comité 	

	Attestations de connaissances au format électronique	Attestation de connaissances sommative
Moyens auxiliaires	<ul style="list-style-type: none">• Examen à livre ouvert• La communication avec des tiers, directe ou assistée par des moyens techniques, n'est pas autorisée. Cela s'applique en particulier à tous les outils assistés par l'IA.	